

« A2B RENOVATION »

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 1 500 €

Siège social :

95 RUE DU DOCTEUR CASTEL, 80210 CHEPY

R.C.S AMIENS

STATUTS

LA SOUSSIGNEE :

Monsieur BOUSSELET JOHNNY,

Né 14 juillet 1975 à Senlis, Divorcé non-remarié et non-soumis à un Pacte Civil de Solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code Civil

Demeurant au 25 Rue du Général de Gaulle, 80490 HALLENCOURT

De nationalité française,

Ici présentes,

**A ARRETE AINSI QU'IL SUIIT, LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
QU'ELLE A DECIDE DE CONSTITUER ;**

TITRE 1 – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL

DUREE- EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – Forme

La Société par Actions Simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts et les dispositions réglementaires applicables.

La société devra veiller à ce que les dispositions relatives aux règles de détention de capital, des droits de vote et de gouvernance (ord. 45-2138 du 19 Septembre 1945, art 7.1 modifié par l'ordonnance du 30/04/2014) soient respectées en permanence.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La société a pour objet :

- Tous travaux de menuiseries notamment bois, PVC et alu, travaux d'isolation et de plâtrerie ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous fonds de commerce, entreprise ou établissements quelconques se rapportant à l'une des activités susmentionnées ou pouvant en faciliter le développement ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 -Dénomination

La dénomination de la Société est :

A2B RENOVATION

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par action simplifiées » ou des lettres « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital,

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé :

95 RUE DU DOCTEUR ROGER CASTEL, 80210 CHEPY

Le siège social est situé dans le ressort du Tribunal de Commerce d'AMIENS, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux en France interviennent par décision du Président en accord avec le directeur général.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre des Commerces et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont par décision collective des associés ou de l'associé unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés ou de l'associé unique à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal » de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social commerce le 1^{er} janvier et se clôturera au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le trente et un décembre deux mille vingt-six (31 décembre 2026)

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

- M. Bousselet Johnny fait apport d'une somme de 1 500€	1 500 €
Soit au total la somme de 1 500€	<u>1 500 €</u>

La totalité de cet apport en numéraire soit la somme de 1 500 euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 500 €.

Il est divisé en 1 500 actions d'UN EURO (1€) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 9 – Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés ou de l'associé unique statuant sur le rapport du Président.

Le capital peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existant.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés par apport en numéraire y compris compensation avec des créances liquides et exigibles par la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou scission.

Ils peuvent être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital, comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission d'actions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au moment de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, les cas échéants, de la totalité de la prime d'émission.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'Expertise-Comptable.

ARTICLE 10 – Comptes courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avance en compte courant.

Les conditions et les modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminés d'un accord commun entre l'associé intéressé et le Président.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 – Indivisibilité des actions – Usufruit

1 – Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 – Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social ou lettre remise en mains propres contre récépissé, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai de mois

suyant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expiration.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 – Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Le propriétaire d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants-droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions d'assemblée générale.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et le cas échéant de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Il comporte l'obligation pour les associés de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leur ayant-cause, à l'exception des associés défailants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit avant la décision de l'assemblée générale obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de 2 ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus et des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leurs droits de vote et leurs droits aux dividendes est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu, sont en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteint par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats aux sessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les titres nouveaux sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créances que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toute taxation susceptible d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 – Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenues par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 – Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés 15 jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont de plein droit, productives d'intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévues par la loi.

TITRE IV – CESSIION – TRANSMISSION – LOCATION D’ACTIONS

ARTICLE 15 – Définitions

Dans le cadre de présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions suivantes :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété, ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opérations assimilées, cession judiciaire, constitution de trust, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **Action ou valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitués par chaque société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article l 233- 3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 – Transmission des actions

La transmission des actions s’opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

L’ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé par le greffe du tribunal de Commerce ou le Président, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

ARTICLE 17 – Préemption

1 - Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2 – L’associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandé avec demande d’avis de réception son projet de cession mentionnant :

- Le nombre d’actions concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénom, adresse et nationalité ou s’il s’agit d’une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- Le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de 3 mois à compter de l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en

totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément des cessions » ci-après.

3 - Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au président dans les 2 mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4 - A l'expiration du délai de 2 mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de 3 mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de la préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément des cessions » ci-après.

5 - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 60 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant

ARTICLE 18 – Agrément des cessions

1 - Toute cession ou transmission d'actions, y compris entre associés, au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, ou résultant d'une dévolution successorale ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux, ne peut intervenir qu'avec l'agrément au préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts des votes des associés disposant du droit de vote.

2 - La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressé au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les noms, les prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur, ou s'il s'agit d'une personne morale son identification complète (siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3 - Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus l'agrément sera réputé acquis.

4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5 - En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les soixante (60) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6 - En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 19 – Modifications dans le contrôle d'un associé

1 - En cas de modifications au sens de l'article L233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés contrôlant la société.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article « exclusion d'un associé »

2 - Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article « Exclusion d'un associé ». Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 - Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 20 – Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société ou à toute personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société est susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 21 – Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ces héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les statuts par toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement sous réserve de la procédure d'agrément stipulée au présent statuts, au prorata de leur participation dans le capital, ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter du décès.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat celui-ci sera déterminé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843- 4 du Code Civil.

ARTICLE 22 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles « Prémption », « Agrément des cessions » des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 23 – Location d'actions

La location des actions est interdite

TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 – Président de la Société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés ou de l'associé unique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée illimitée.

Révocation

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe, et, le cas échéant, variable. Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixées par décision collective des associés ou de l'associé unique. En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois, à titre interne, et lors de sa nomination ou ultérieurement, la collectivité des associés ou l'associé unique peut limiter les pouvoirs du Président pour certaines opérations qui nécessiteraient l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires ou de l'associé unique.

ARTICLE 25 – Directeur Général

Désignation

L'assemblée des associés, ou l'associé unique, peut nommer un Directeur Général, personne physique pour assister le Président.

Le Directeur Général peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Révocation

La révocation du Directeur général ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par les décisions de nomination ou par décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Les opérations suivantes doivent faire l'objet d'une validation par le Président ainsi que le Directeur Général :

- Tout acte entraînant la prise en location ou l'acquisition de biens immobiliers ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieur à dix mille euros par opération ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Les embauches salariées ;
- Emprunts sous quelques formes que ce soit d'un montant supérieur à dix mille euros ;
- Cautions, avals ou garantie, hypothèque ou nantissements à donner par la société ;

ARTICLE 26 – Représentation sociale

Les délégués du Conseil Social et Economique exercent les droits prévus par l'article L2323-62 du Code de travail auprès du Président.

Le Conseil Social et Economique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentés par le Conseil Social et Economique doivent être adressées par un représentant du comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolution peuvent être envoyées par tous moyens écrit. Elles doivent être reçues au siège social 30 jours au moins avant la date fixée par la décision des associés le président accuse réception de ses demandes dans les 7 jours de leur réception.

TITRE VI – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 27 – Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenante, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieurs à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance du Président

Le Président, où le commissaire aux comptes s'il a été désignés présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuant sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, toute convention réglementée doit être approuvée ou relatée par l'associé unique chaque année lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice selon la liste établie par le Président et il est fait mention au registre des décisions sociales desdites conventions, et le commissaire aux comptes, s'il en existait un, n'a pas à établir de rapport spécial. Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions réglementées conclues par le Président ou le Directeur Général sont soumises à son approbation préalable.

Les interdictions prévues à l'article L225- 43 du Code de commerce s'applique au président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 28 - Commissaire aux comptes

La collectivité des associés ou l'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaires et/ou d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article « Règles d'adoption des décisions collectives » des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII – DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 29 – Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbations des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modifications des statuts, sauf transfert de siège social ;
- Nomination du Liquidateur et décision relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- Autorisation des décisions du Président visées à l'article 24 des présents statuts.

ARTICLE 30 – Règles de quorum et de majorité

Quorum : la collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou exprimant leur droit de vote rassemblent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Majorités : sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à **la majorité des voix** des associés disposant des droits de vote, présents ou représentés ou exprimant leur vote à distance pour **les décisions ordinaires** et à la majorité **de plus des trois quarts des voix** des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ou exprimant leur vote à distance pour **les décisions extraordinaires**.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action ordinaire donne droit à une voix, et chaque action de préférence à droit de vote double donne droit à deux voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elles pourraient détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à **l'unanimité** des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- La prorogation de la Société ;
- La dissolution de la Société ;
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme ;

- La révocation du Président.

ARTICLE 31 – Modalités des décisions collectives

Toutes les décisions pourront être prises en assemblée, faire l'objet d'une consultation écrite ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés, au choix du Président.

Les assemblées d'associés sont convoquées par le Président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi ou par un associé en cas de décès ou d'incapacité du Président. La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple (où : par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore par tout procédé de communication écrite tel que les mails), adressé à chacun des associés 15 jours au moins avant la date de l'assemblée. Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation. L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation celui-ci doit contenir les textes des résolutions proposées, le rapport du président, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. A chaque assemblée, il peut être tenu une feuille de présence : celle-ci est dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifié exact par le Président. Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin en cochant pour chaque résolution une case unique correspondant au sens de son vote. Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut absence totale de l'associé.

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposé accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire. Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

ARTICLE 32 – Droit de communication des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote par correspondance en cas de consultation écrite :

- Rapport du Président, le cas échéant ;
- Texte des projets de résolutions ;
- Le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée.

ARTICLE 33 – Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des associés ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal dressé et signé par le Président. Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, côtés et paraphés. Toutefois les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement elle doit être jointe à celle précédemment utilisée. Toute addition, suppression, substitution ou interversion des feuilles est interdite. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, la certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

TITRE VIII – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 34 -Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion le cas échéant selon la réglementation applicable et des rapports du ou des commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 35 – Affectation et répartition des résultats

1. Toute action à l'absence de catégories d'actions ou toute action de même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou de ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions
2. Après approbation des comptes et constatations de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserve dont il règle l'affectation et l'emploi.
3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés, ou à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX – LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 36 – Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés ou de l'associé unique prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, où chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représentent la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés (ou l'associé unique) peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours ou en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société, entraîne lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation conformément aux dispositions de l'article 1844- 5 du Code civil.

ARTICLE 37 – Contestations

En cas de contestation entre actionnaires, les dirigeants, les liquidateurs et la société ou entre actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation, la médiation ou l'arbitrage,

A défaut, ces contestations seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

TITRE X - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 38 – Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est M. BOUSSELET JOHNNY, demeurant au 25 Rue du Général de Gaulle – 80490 HALLENCOURT. M. BOUSSELET JOHNNY déclare accepter les dites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 39 – Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en quatre originaux,

A AMIENS

LE 08 Octobre 2025

SIGNATAIRE	PARAPHES	SIGNATURE
<u>M. BOUSSELET JOHNNY</u> « Bon pour acceptation des fonctions de Président »	J.B	

Certifié conforme à l'original

Bon pour acceptation des
fonctions de Président